

Comité du programme et budget

Quinzième session

Genève, 1^{er} – 3 septembre 2010

POLITIQUE EN MATIERE DE RESERVES ET PRINCIPES REGISSANT L'UTILISATION DES RESERVES

Document établi par le Secrétariat

1. Ayant pris bonne note des observations formulées par les représentants des États membres pendant les réunions du Comité du programme et budget (PBC) et des assemblées des États membres de l'OMPI qui ont eu lieu en septembre et en octobre 2009 en ce qui concerne la politique relative à l'utilisation des réserves, le Secrétariat s'est engagé à établir un document aux fins des consultations qui se tiendront pendant la prochaine session ordinaire du PBC.
2. Le présent document contient donc i) une synthèse de la politique de l'OMPI relative aux réserves, accompagnée ii) de recommandations pour examen par le PBC portant sur les principes et le mécanisme d'approbation proposés en ce qui concerne l'utilisation des réserves dépassant les niveaux visés exigés.
 3. *Le Comité du programme et budget est invité à recommander aux assemblées des États membres de l'OMPI de prendre note de la politique de l'OMPI en matière de réserves et d'approuver les recommandations proposées relatives aux principes et au mécanisme d'approbation à appliquer en ce qui concerne l'utilisation des réserves, tels qu'il sont exposés aux paragraphes 20 à 23 du présent document.*

[La politique relative aux réserves est présentée dans les pages qui suivent]

POLITIQUE RELATIVE AUX RÉSERVES ET PRINCIPES RÉGISSANT L'UTILISATION DES RÉSERVES

I. INTRODUCTION

1. En termes financiers et comptables, l'expression "fonds de réserve" peut recouvrir plusieurs notions. Par exemple :
 - les "réserves" peuvent donner lieu à la création d'un "compte spécial", par exemple des fonds sont mis de côté sur un compte bancaire séparé et des règles spéciales régissant leur utilisation sont établies. Ce type de compte figurerait parmi les liquidités au bilan d'une institution;
 - les "réserves" peuvent aussi désigner les provisions pour engagements futurs au bilan d'une institution;
 - les "réserves" peuvent également être considérées comme faisant partie des bénéfiques non distribués, mis de côté à des fins précises, et, par conséquent, ne pouvant pas être reversés sous forme de dividendes; et enfin
 - selon la définition en comptabilité, on entend par "réserves" l'"actif net", ce qui au niveau d'une institution correspond à la différence entre le total de l'actif et le total du passif. Dans les entreprises, on parle également de fonds propres, de capitaux propres ou de situation nette.
2. Dans le cas de l'OMPI, les fonds de réserve constituent l'actif net de l'Organisation, c'est-à-dire la différence entre le total de l'actif et le total du passif. Le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution définissent les deux éléments que sont les fonds de réserve et les fonds de roulement de l'Organisation, de la manière suivante :
 - "**fonds de réserve**" des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne (*règle 101.3)n*); et
 - "**fonds de roulement**" des fonds créés en vue d'assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne (*règle 101.3)q*) et *article 4.3*).
3. Par ailleurs, selon le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, les unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de la CIB, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne sont propriétaires des fonds de réserve et des fonds de roulement de l'Organisation et jouissent d'un pouvoir de décision sur ces fonds de la manière suivante :
 - Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les **fonds de réserve** sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée (*article 4.7*).
 - Il est créé des **fonds de roulement** de l'Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant (*article 4.2*).

II. POLITIQUE DE L'OMPI EN MATIÈRE DE RÉSERVES

4. Indépendamment des paragraphes précédents, qui contiennent une définition claire des fonds de réserve et des fonds de roulement (FRR) de l'Organisation, l'OMPI dispose d'une politique bien établie en matière de réserves, adoptée par les États membres en 2000 (voir les documents A/35/15 et A/35/6), qui fixe le niveau des FRR nécessaires de l'Organisation et énonce un certain nombre de principes généraux essentiels. Cette politique demeure valable et constitue une base solide et appropriée pour une gestion financière efficace de l'Organisation.
5. Les éléments essentiels de la politique de l'OMPI en matière de réserves, développés ci-après, sont les suivants :
 - l'OMPI établit une distinction nette entre les fonds de réserve et les fonds de roulement en termes comptables, tout en préservant les niveaux et la propriété des fonds de roulement;
 - le niveau des réserves, y compris les fonds de roulement, est arrêté par les unions, en fonction du pourcentage des dépenses estimées pour l'exercice biennal ("facteur PBE") pour chaque union, et présenté dans le cadre de la procédure budgétaire de l'Organisation;
 - les exigences énoncées à l'article 8.4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid en ce qui concerne la répartition des excédents de l'Union de Madrid doivent continuer d'être pleinement respectés; et
 - le directeur général dispose de la faculté de soumettre pour approbation des propositions de projets financés par les excédents disponibles.
6. Il convient de noter que la politique de l'OMPI en matière de réserves n'énonce expressément aucune exigence au sujet des liquidités. Cependant, la politique proposée en matière d'investissements (document WO/PBC/15/8) offre une synthèse de la méthode adoptée en ce qui concerne la gestion des fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Selon la règle 104.10.b), ces fonds doivent être placés "de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation". Les informations sur la valeur et la liquidité des instruments financiers détenus par l'Organisation sont présentées dans les états financiers, conformément à la norme IPSAS 15¹.
7. Le chapitre suivant traite de manière détaillée de chacun des éléments essentiels de la politique relative aux réserves.

¹ IPSAS 15 – INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION : La présente norme (ainsi que la norme IAS 39 – Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) comporte les critères de comptabilisation des instruments financiers se trouvant dans les états financiers et d'évaluation de leur valeur comptable (IAS 39). La norme présente aussi des informations à propos des facteurs qui influent sur le montant, l'échéance et le degré de certitude de flux de trésorerie futurs relatifs aux instruments financiers, la nature et le degré d'utilisation d'instruments financiers, les buts financiers qu'ils servent, les risques qui leur sont associés et les méthodes de gestion mises en œuvre pour contrôler ces risques (IPSAS 15).

II. (A) Séparation des fonds de roulement

8. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la notion de fonds de réserve et de roulement (FRR) ne signifie pas la remise en cause de la distinction entre fonds de réserve et fonds de roulement. En conséquence, les modalités applicables aux fonds de roulement demeurent les mêmes, c'est-à-dire que les contributions statutaires au moyen desquelles ces fonds sont financés sont gardées en dépôt par l'OMPI pour les États membres de chacune des unions. Le montant des fonds de roulement est fixé en vertu du traité régissant chacune des unions concernées. Aussi, l'ajustement du niveau des FRR s'effectue par modification du niveau des fonds de réserve uniquement, sans ajustement du niveau des fonds de roulement. En approuvant la politique relative aux réserves, les États membres ont également décidé d'unifier, pour les unions financées par des contributions, la présentation des fonds de roulement dans le rapport de gestion financière.

II. (B) Fixation du niveau nécessaire (niveau visé) des réserves

9. Les fonds de réserve et de roulement servent à réduire au minimum le risque de déficit ou les problèmes de liquidité ayant une incidence négative sur l'exécution du programme, à maximiser les chances de l'Organisation de satisfaire à ses obligations et à assurer une stabilité financière.
10. Ainsi qu'il ressort du document A/35/6 de 2000 (proposition concernant la politique relative aux réserves), la "question du risque financier peut être affinée si l'on distingue les risques liés aux recettes des risques liés aux dépenses. Les risques liés aux recettes comprennent le non-paiement des contributions, des recettes provenant des taxes moins élevées que prévu ainsi que les variations des taux de change. Les risques liés aux dépenses incluent, par exemple, la faillite d'un vendeur avant la fin d'une transaction. Nous le verrons plus loin avec l'examen des besoins de chaque union, le risque le plus important auquel est exposée l'OMPI concerne les recettes. Il s'agit, en quelques mots, du risque que les recettes prévues pour l'exercice biennal considéré et qui sont destinées à financer les dépenses prévues pour le même exercice soient inférieures aux estimations. Les dépenses prévues pour l'exercice biennal constituent donc un bon indicateur direct de l'évaluation des risques. Par conséquent, il est proposé d'exprimer la protection découlant de l'ensemble des FRR sous la forme d'un pourcentage des dépenses prévues pour l'exercice biennal (facteur PBE – *Percentage of estimated Biennial Expenditure*) : plus ce facteur est élevé, plus la protection est grande. Le facteur PBE fournit aussi une indication quant à la durée pendant laquelle les opérations pourraient être financées exclusivement sur les FRR. Ainsi, un facteur de 50% indique un financement possible pendant 12 mois et un facteur de 25% pendant six mois."
11. Selon la méthode décrite ci-dessus, le niveau visé des FRR a été exprimé en pourcentage des dépenses estimées pour l'exercice biennal (facteur PBE) pour les unions financées par des contributions, l'Union du PCT, l'Union de Madrid et l'Union de La Haye. Le facteur PBE approprié a été fixé pour chacune des unions, dans le but de tenir compte des risques et des préoccupations relatives aux liquidités de chacune des unions concernées. Le niveau des FFR pour chaque union est par conséquent calculé à partir des dépenses estimées pour l'exercice biennal multipliées par le facteur PBE de l'union concernée.

12. En prenant le facteur PBE comme point de référence, on s'assure que le niveau des FRR est lié à celui du projet de programme et budget proposé. "Ainsi, la dynamique du changement, les risques qui s'y attachent et les besoins de liquidités sont pleinement pris en compte dans le niveau des FRR"². Le facteur PBE approuvé pour les unions financées par des contributions est de 50%, de 15% pour l'Union du PCT, de 25% pour l'Union de Madrid et de 15% pour l'Union de La Haye. Le facteur PBE peut être ajusté sur décision des États membres.

II. (C) Excédents de l'Union de Madrid

13. Ainsi qu'il a été décidé par l'Assemblée de l'Union de Madrid et conformément à l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid, les excédents de recettes sur les dépenses de l'Union de Madrid sont répartis entre les États membres. Les exigences énoncées à l'article 8.4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid en ce qui concerne la répartition des excédents de l'Union de Madrid sont les suivantes : "Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa 2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte".
14. Ainsi, alors que les excédents générés par toutes les autres unions sont automatiquement versés aux FRR de l'Organisation, ceux de l'Union de Madrid sont versés aux États membres à moins qu'ils n'en décident autrement.

II. (D) Utilisation des réserves

15. Dans le cadre de la proposition concernant la politique en matière de réserves, les États membres, pendant les assemblées de 2000, ont également examiné les points suivants :
- la révision du processus d'établissement du budget – ce processus a depuis été remplacé par le mécanisme adopté par les États membres visant à les faire davantage intervenir dans ce processus³; et
 - un mécanisme selon lequel les FRR qui excèdent le niveau visé fixé pour un exercice biennal pourraient servir à financer une partie du budget de l'exercice biennal suivant (c'est-à-dire qu'un éventuel budget déficitaire serait proposé), et toute insuffisance constituerait un besoin de ressources. Ce mécanisme devait être présenté dans le cadre du budget proposé, avec un plan financier quadriennal annexé au document relatif au budget. Il devait donner l'occasion de démontrer que les décisions proposées pour l'exercice budgétaire pouvaient être appliquées pendant une période plus longue.
 - Au cours de l'examen de la proposition relative à la politique en matière de réserves, les États membres ont approuvé "la prise en compte dans le processus biennal de chaque union de l'excédent ou de l'insuffisance de ressources par rapport au niveau fixé pour les FRR, sous réserve, s'agissant de l'Union de Madrid, des dispositions de l'article 8.4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid".

² Document A/35/6 de 2000 (proposition concernant la politique relative aux réserves).

³ Voir l'annexe IV du document WO/PBC/10/5, qui présente le calendrier du cycle de planification budgétaire, le rôle des États membres dans le processus consultatif et les différentes étapes de ce processus pendant l'exercice financier.

Alors que cette décision, dans son principe et dans la pratique, continue d'être pleinement prise en compte dans la manière dont l'Organisation comptabilise les FRR, la pratique consistant à présenter des plans financiers quadriennaux joints au document relatif au budget et à examiner des budgets déficitaires a été abandonnée après 2004.

- En approuvant ces points, les États membres ont officiellement noté que "la politique en matière d'excédents budgétaires ne limite pas la faculté dont dispose le directeur général de soumettre pour approbation à l'Assemblée générale de l'OMPI ou à l'Assemblée de l'union intéressée, selon le cas, des propositions de projets financés par les excédents disponibles".

III. PRINCIPES ET MÉCANISME D'APPROBATION PROPOSÉS POUR L'UTILISATION DES RÉSERVES

16. Lors de l'élaboration du présent document, un examen approfondi et minutieux des politiques et des pratiques actuelles a été réalisé. Dix années se sont écoulées depuis que la politique de l'Organisation en matière de réserves a été approuvée, et en ce qui concerne les éléments relatifs à la fixation du niveau visé pour les FRR, la politique actuelle est considérée comme fiable et fondée. L'Organisation dispose d'un nouveau règlement financier et règlement d'exécution de ce règlement; une méthode révisée a été mise en place pour l'affectation des recettes et des dépenses aux unions, et, à partir de 2010, l'OMPI s'est engagée à respecter les normes IPSAS et ses comptes seront vérifiés selon ces normes. Cependant, les éléments fondamentaux de la politique de l'Organisation en matière de réserves restent le gage d'une gestion financière efficace.
17. Toutefois, étant donné la situation économique actuelle, les crises financières mondiales et les incertitudes que connaissent même plusieurs des principaux acteurs du marché dans leurs activités, la prudence reste de mise en matière de gestion financière, et il ressort qu'il est important de maintenir des réserves solides⁴ et d'éviter les déficits prévus.
18. Le Règlement financier et son règlement d'exécution énoncent les points suivants en ce qui concerne l'utilisation des deux éléments des FRR pour l'OMPI. Un tableau comparatif joint en annexe au présent document, présente à titre d'information, les niveaux et les politiques relatifs à l'utilisation des fonds de roulement et des fonds de réserves de certaines institutions du système des Nations Unies.
 - Les **fonds de roulement** sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer les crédits budgétaires qui ne sont pas encore couverts par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne (*article 4.3*).
 - Les **fonds de réserve** sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne (*règle 101.3*). L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas (*article 4.6*). Si, après la clôture de l'exercice

⁴ Pour plus d'information sur le niveau d'utilisation des FRR et une synthèse financière actualisée pour 2010-2011, voir le document WO/PBC/15/16.

financier, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière (*article 4.8*).

19. Compte tenu du cadre tracé par le Règlement financier et son règlement d'exécution et de la politique relative aux réserves, les principes et le mécanisme d'approbation qu'il est recommandé d'appliquer à l'avenir en ce qui concerne les crédits qu'il est proposé de prélever sur les fonds de réserve, sont présentés ci-après.

III. (A) Principes sur lesquels reposent les propositions concernant l'utilisation des réserves

20. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le niveau exigé des FRR est fixé de manière à réduire au minimum le risque de déficit ou les problèmes de liquidité ayant une incidence négative sur l'exécution du programme, à donner à l'Organisation le maximum de chances de satisfaire à ses obligations et à assurer une stabilité financière. Par conséquent, le premier principe sur lequel reposent les propositions concernant l'utilisation des réserves est énoncé ci-après.

PRINCIPE 1: Les propositions concernant l'utilisation des FRR ne devraient s'appliquer qu'aux montants disponibles dans le cadre des FRR dépassant le niveau visé exigé par la politique de l'OMPI relative aux réserves. Ce principe s'applique à chaque union et à l'Organisation dans son ensemble.

21. Les réserves de l'Organisation, bien qu'elles puissent être nécessaires pour couvrir un déficit au cours d'un exercice biennal donné si les dépenses effectives dépassent les recettes effectives, ne devraient pas être utilisées pour gonfler les ressources disponibles pour les dépenses de fonctionnement et récurrentes. Les déficits programmés donnent une fausse impression de disponibilité de ressources sur le long terme et peuvent conduire à la prise d'engagements à plus long terme (par exemple en matière de ressources en personnel) avec des fonds disponibles à court terme. Il convient de souligner le fait que plus de deux tiers des coûts de l'OMPI sont des dépenses de personnel, ce qui pourrait représenter un risque important pour l'Organisation. En conséquence, le deuxième principe sur lequel reposent les propositions concernant l'utilisation des réserves est énoncé ci-après.

PRINCIPE 2 : Les propositions concernant l'utilisation des réserves devraient s'appliquer aux dépenses ponctuelles, extraordinaires, telles que les dépenses d'équipement et les initiatives stratégiques relevant des objectifs stratégiques convenus, et non pas aux activités périodiques touchant au fonctionnement de l'Organisation.

22. Contrairement aux crédits alloués dans le cadre du budget ordinaire, qui ne sont disponibles que pour l'exercice biennal pour lequel ils ont été approuvés, les réserves de l'Organisation offrent une source de financement qui peut porter sur plusieurs exercices biennaux et être utilisée pendant toute la durée de l'activité, conformément à la décision des États membres. Par conséquent, le troisième principe sur lequel reposent les propositions concernant l'utilisation des réserves est énoncé ci-après.

PRINCIPE 3 : Les propositions concernant l'utilisation des réserves peuvent porter sur des projets et des activités qui dépassent le cadre de l'exercice financier biennal de l'Organisation, et peuvent porter sur plusieurs exercices biennaux ou durer plus d'un exercice biennal.

III. (B) Mécanisme d'approbation des propositions concernant l'utilisation des réserves

23. Conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution et à la politique relative aux réserves de l'OMPI, des propositions concernant l'utilisation des réserves disponibles de l'Organisation peuvent être soumises par le directeur général ou les États membres aux assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.

MÉCANISME D'APPROBATION : Les propositions concernant l'utilisation des réserves peuvent être soumises par le directeur général de l'OMPI ou les États membres par l'intermédiaire du PBC aux assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne. Les propositions doivent être accompagnées d'informations sur le niveau d'utilisation des FRR à la date de la proposition. Ces informations peuvent faire l'objet d'un document distinct.

Dans le cadre de l'Union de Madrid, où toute utilisation des excédents d'un exercice biennal est régie par l'article 8.4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, la proposition concernant l'utilisation de l'excédent ou des FRR dépassant le niveau visé exigé par la politique relative aux réserves est soumise par le directeur général à l'Assemblée de l'Union de Madrid. Les informations sur l'utilisation proposée de ces réserves et leur incidence sur l'utilisation de l'ensemble des FRR doivent figurer dans le document d'information sur le niveau d'utilisation des FRR présenté au PBC et aux assemblées des États membres.

[L'annexe suit]

Fonds de réserve et fonds de roulement de certaines institutions des Nations Unies

| Organisation du système des Nations Unies | Budget approuvé en milliers de dollars É.-U. | Niveau des fonds de roulement en milliers de dollars É.-U. | Pourcentage des fonds de roulement par rapport au budget ordinaire approuvé | OBJECTIF des fonds de roulement | Autres fonds de réserve en milliers de dollars É.-U. | OBJECTIF des fonds de réserve |
|---|--|--|---|--|---|--|
| ONU (2008-2009) | 4 865 080 | 150 000 | 3,08% | - financer les dotations budgétaires; et - financer les dépenses imprévues et extraordinaires ou à d'autres fins autorisées (REGF* 4.2 à 4.4) | 224 000 (2006) | résoudre les difficultés financières passées et en particulier le déficit à court terme de l'Organisation |
| UNICEF (2006-2007) | | | | l'UNICEF ne dispose pas d'un fonds de roulement, mais d'une politique qui prévoit le maintien de liquidités suffisantes. | assurance maladie après cessation de service = 150 000; immobilisations = 27 100; cessation de service/licenciement = 18 300; services des achats = 2 000 | afin de maintenir un niveau suffisant de liquidités à l'UNICEF, le contrôleur doit conserver des liquidités, dans les ressources financières du compte de l'UNICEF, à partir des ressources générales et des fonds complémentaires aux niveaux approuvés par le conseil d'administration (règle 110.1). La politique de l'UNICEF en matière de liquidités recommande un solde minimal de fin d'année des ressources ordinaires en espèces convertibles égal à 10% des recettes prévues au titre des ressources ordinaires pour l'année suivante. De plus, il existe des fonds pour - l'assurance maladie après la cessation de service; - les immobilisations; - les cessations de service et les licenciements; et - les services des achats |
| FNUAP (2006-2007) | | | | le FNUAP, en tant qu'organisation qui repose sur un financement volontaire, ne dispose pas d'un fonds de roulement. | en plus du fonds de réserve de fonctionnement, il existe un fonds de réserve pour le logement sur le terrain d'une valeur de 5 000 (2006), et un fonds de réserve pour la sécurité d'urgence qui varie d'un exercice biennal à l'autre (inscrit dans la proposition de budget global) | le FNUAP dispose d'un fonds de réserve de fonctionnement pour les ressources ordinaires. Ce fonds de réserve de fonctionnement vise à garantir la viabilité et l'intégrité financières du FNUAP. Ce fonds de réserve doit être pleinement financé et maintenu en liquidités disponibles de manière irrévocable et immédiate. Ce fonds de réserve doit être utilisé en cas de fluctuations vers le bas ou d'insuffisance des ressources; en cas de flux de liquidité inégal; en cas d'augmentation des coûts effectifs par rapport aux estimations provisionnelles ou de fluctuations dans l'exécution; et d'autres situations entraînant une perte de ressources pour lesquelles le FNUAP s'est engagé dans le cadre de programmes. Ce fonds de réserve est estimé à 20% des recettes ordinaires totales pour l'année. |
| OIT (2006-2007) | 594 310 | 30 702 | 5,17% | a) financer les dépenses budgétaires dans l'attente des contributions ou d'autres sources de revenu; b) dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une autorisation préalable de son organe directeur, offrir des avances afin de répondre à certaines situations et urgences (REGF 19-21) | 875 (2006) | aucun fonds de réserve en soi, mais un chapitre au budget consacré aux dépenses imprévues destinées à financer les dépenses pouvant être nécessaires dans des circonstances précises. |
| FAO (2006-2007) | 773 800 | 25 678 | 3,32% | faire des avances au Fonds général a) en vue de financer les dépenses budgétaires en attendant le recouvrement des contributions au budget; b) couvrir les dépenses de caractère urgent qui ne peuvent être imputées au budget de l'exercice en cours; c) consentir des prêts remboursables aux fins que le Conseil peut autoriser dans des cas particuliers. (REGF 6.2.a)) | CRS = 38 300 Capex = 4 700 dotation autorisée en 2006-07 Sécurité = 0 en 2006-07 | la FAO dispose a) d'un compte de réserve spécial, fixé à 5 pour cent maximum du budget total de l'exercice biennal suivant; b) d'un compte de dépenses d'équipement; et c) d'un compte dépenses de sécurité |
| UNESCO (2008-2009) | 631 000 | 29 000 | 4,60% | - financer les dotations budgétaires; et - d'autres fins déterminées par la Conférence générale (REGF 6.2 à 6.5) | | l'UNESCO ne constitue pas de comptes de réserve pour répondre aux dépenses ou aux urgences extrabudgétaires. Ces comptes peuvent être établis par le directeur général et sont portés à l'attention du conseil exécutif. La partie IV du budget ordinaire prévoit des augmentations de coûts anticipées, qui financent les augmentations de coûts découlant de l'inflation et de facteurs réglementaires qui doivent apparaître au cours de l'exercice biennal. |
| OACI (portion 2006-2007 du budget triennal 2005-2007) | 132 331 | 6,004 (2006) | 4,54% | des avances sont faites a) au Fonds général en vue de financer des déficits de liquidités temporaires résultant du retard dans la réception des recettes; b) au Fonds de financement collectif pertinent pour le financement de projets dans le cadre d'accords conclus en vertu du Chapitre XV de la Convention, jusqu'à hauteur de 100 000 dollars É.-U.; c) lorsque le Conseil a approuvé des dotations en vertu de l'article 5.2.b) du REGF en faveur du fonds spécial pertinent créé en vertu de l'article 8.4 du REGF sous réserve de la limite spécifiée (REGF 7.3) | | aucun |

| Organisation du système des Nations Unies | Budget approuvé en milliers de dollars É.-U. | Niveau des fonds de roulement en milliers de dollars É.-U. | Pourcentage des fonds de roulement par rapport au budget ordinaire approuvé | OBJECTIF des fonds de roulement | Autres fonds de réserve en milliers de dollars É.-U. | OBJECTIF des fonds de réserve |
|---|--|--|---|--|---|---|
| ONUSIDA (2006-2007) | 366 000 | 35 000 | 9,56% | L'ONUSIDA dispose d'un fonds de réserve de fonctionnement qui s'élevait à 35 millions de dollars É.-U. en 2006. Il visait principalement à assurer la disponibilité de liquidités pour le financement du budget biennal approuvé de l'ONUSIDA, dans l'attente de la réception des contributions. Si, durant l'exercice financier en cours, la somme des soldes reportés (autres que ceux du fonds de réserve de fonctionnement), des contributions de donateurs et des recettes diverses (y compris les intérêts sur les recettes), est insuffisante pour permettre à l'ONUSIDA d'engager des fonds au titre de son budget approuvé, des avances peuvent être financées sur le fonds de réserve de fonctionnement dans certaines conditions. | | aucun autre fonds de réserve en dehors du fonds de réserve de fonctionnement |
| UIT (2006-2007) | 259 111 | | | L'UIT ne dispose pas d'un fonds de roulement | montant fixé par le Conseil sur la base du niveau existant du Compte de réserve et des exigences escomptées | L'UIT dispose d'un compte de réserve pour financer des fonds de roulement afin de répondre à des dépenses essentielles et pour maintenir des réserves de liquidités suffisantes pour éviter de devoir contracter des emprunts. Cependant, sur décision du Conseil, des retraits peuvent être effectués sur le compte de réserve, notamment pour réduire le montant de l'unité contributive que doivent payer les États membres, afin d'équilibrer le budget de l'Union, ou pour fixer une limite au Compte de réserve. |
| OMI (2006-2007) | 87 028 | 4 014 | 4,61% | financer les crédits alloués sous réserve de la réception des contributions (REGF 5.1). Le règlement financier régit également les crédits mis à disposition au titre du fonds de roulement pour les dépenses imprévues et extraordinaires (REGF 106.1) | le montant total de tous les fonds est d'environ 20 000 (2006) | L'OMI dispose - d'un fonds commercial - consacré séparément aux activités commerciales (ventes de publications, restauration, etc.) - d'un fonds d'investissement - pour couvrir les dépenses d'investissement - d'un fonds pour les cessations de services - pour couvrir les cessations de services, les prestations médicales après la cessation de service, etc. - d'un fonds pour la formation et le perfectionnement - pour couvrir les coûts de formation et perfectionnement du personnel - d'un fonds de coopération technique - pour mettre à disposition des fonds pour les programmes de coopération technique |
| OMPI (2006-2007) | 405 343 | 7 449 | 1,84% | les fonds de roulement sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer des dotations budgétaires qui ne sont pas encore couvertes par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées par les assemblées (REGF 4.3) | 174 339 | REGF 4.7 : "Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée". REGF 4.6 : "L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas". |
| FIDA (2007) | 91 954 | | | les budgets du FIDA sont financés par les ressources ordinaires de l'organisation sur la base des contributions des membres à des fins de reconstitution des réserves, les remboursements de prêts et les intérêts perçus. Il n'existe pas de fonds de roulement spécifique distinct des ressources ordinaires. Le FIDA dispose d'une "provision pour imprévus" de 100 000 dollars É.-U. pour le budget administratif. | | le FIDA dispose d'une réserve générale accumulée au fil des ans dont l'utilisation est déterminée par le Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Conseil d'administration. |
| ONUDI (2008-2009)** | 193 038 | 10 711 | 5,55% | pour financer a) les dotations budgétaires; b) les dépenses imprévues et extraordinaires, hormis les dépenses visant à compenser les pertes imputables aux fluctuations des taux de change (REGF 5.4) | fonds de réserve de fonctionnement = 4 880 (2008) fonds de réserve au titre des fluctuations des taux de change = 13 080 (2007) | L'ONUDI dispose d'un fonds de réserve de fonctionnement et d'un fonds de réserve au titre des fluctuations des taux de change |
| AIEA (2006) | 273 619 | 18 000 | 6,58% | utilisé pour les avances au budget ordinaire pour financer temporairement les crédits alloués et à toute autre fin autorisée par la Conférence générale sur recommandation du conseil | | L'AIEA dispose d'un fonds d'investissement majeur, alimenté par les lignes dotations au titre budget ordinaire |
| OMC (2008-2009)** | 293 680 | 7 751 | 2,64% | pour financer les dotations budgétaires dans l'attente des contributions; et dans des cas exceptionnels et sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Conseil général, pour financer les engagements relatifs à des dépenses extraordinaires | 2006: Fonds de fonctionnement ministériel = 738 Fonds de fonctionnement d'amélioration de la sécurité = 328 Fonds de fonctionnement de l'Organe d'appel = 738 | L'OMC dispose - d'un Fonds de fonctionnement ministériel - pour financer la Conférence ministérielle - d'un Fonds de fonctionnement du programme de renforcement de la sécurité - pour financer le programme de renforcement de la sécurité sur plusieurs années - d'un Fonds de fonctionnement de l'Organe d'appel - pour couvrir les diverses dépenses liées au règlement des différends |

Source:
CEB/2009/HLCM/FB/14 Budgeting Practices in UN System Organizations - 2009 Survey Results
CEB Financial Statistics 2006; 2008

*REGF - Règlement financier

**Les taux de change opérationnel en vigueur de l'ONU sont utilisés pour convertir en dollars É.U. les montants des fonds de roulement et autres fonds de réserve en d'autres devises.

[Fin de l'annexe et du document]